

SALUBRITE ET SECURITE PUBLIQUE : Lutte contre les nuisances sonores et bruits de nature à gêner le voisinage et la tranquillité publique.

Nous, Maire de la ville de RINXENT,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-1 et suivants, et R 571-1 et suivants,

Vu l'arrêté Préfectoral du 27 décembre 2007, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 09 octobre 2014,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires à la lutte contre les bruits intempestifs, causés par certains animaux, certains appareils ou machines, pouvant causer des nuisances au voisinage,

Considérant qu'il convient d'assurer la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique, et en particulier lors de week-ends et de jours fériés,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés n°156 du 10 octobre 2014 et n°83 du 21 avril 2015.

ARTICLE 2 : Sont interdits sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, les établissements recevant du public et les lieux de stationnement des véhicules à moteur, les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif et répétitif et notamment ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris ou par chants,
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que microphones, postes récepteurs de radio, autoradios, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs,
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- de l'usage d'instruments de musique, sifflets, sirènes ou appareils analogues,
- de l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice et de tous engins, objets, dispositifs, jouets bruyants,
- de la manipulation, le chargement ou le déchargement de matériaux, matériels ou objets quelconques ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

Une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée pour la fête de la musique, la fête locale, la fête nationale du 14 juillet et le jour de l'An.

ARTICLE 3 : Toute personne physique ou morale utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient (industriels, agricoles, horticoles etc...) susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ses travaux entre 21 heures et 8 heures et toute la journée pour les dimanche et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente.

ARTICLE 4 : *L'emploi des procédés d'effarouchement acoustique doit s'effectuer dans les conditions suivantes :*

- *l'appareil sera placé à une distance minimale de 200 mètres des habitations et de 100 m des routes et chemins ;*
- *l'appareil sera positionné dans la direction la moins habitée et si possible dans le sens opposé aux vents dominants ;*
- *dans les propriétés éloignées de plus de 500m des habitations et de plus de 100m des routes et chemins, les heures et jours mentionnés à l'alinéa précédent ne s'imposent pas.*

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa premier. Dans le cas des zones particulièrement sensibles du fait de proximité d'hôpitaux, de maternités, de maisons de convalescence et de retraite ou autres locaux similaires, des emplacements particulièrement protégés devront être recherchés pour les engins ainsi que l'emploi de tout dispositif visant à diminuer l'intensité du bruit ou des vibrations émises.

ARTICLE 5 : *Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc... ne peuvent être effectués du lundi au samedi inclus que de 8h30 à 19h00 et 09h00 à 12h00 pour les dimanche et jours fériés.*

ARTICLE 6 : *En cas de non-respect des conditions d'emploi homologué de matériels d'équipements de quelque nature qu'il soit, d'engins ou de véhicules, sur la voie publique ou les propriétés privées, il pourra être ordonné, en cas d'urgence, de cesser immédiatement les nuisances, sans préjudices des sanctions pénales qui pourraient éventuellement s'appliquer.*

ARTICLE 7 : *Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus, de jour comme de nuit, de prendre toutes précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée, notamment par l'utilisation intensive, répétée et gênante dans la durée, d'appareils audiovisuels, d'instruments de musique, d'appareils ménagers, par la pratique d'activités avec des engins à moteur thermiques ou électriques (motos de cross, quads, mini-motos, scooters, boosters) mais aussi de jeux non adaptés à ces locaux ou par le port de chaussures à semelle dure pour les locaux pourvus de plusieurs habitations comportant des murs ou plafonds communs. »*

ARTICLE 8 : *Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier les chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.*

ARTICLE 9 : *Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.*

ARTICLE 10 : *Le non-respect de cet arrêté pourra entraîner est puni de peines d'amendes contraventionnelles allant de la 1^{ère} à la 3^{ème} classe.*

ARTICLE 11 : *Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de BOULOGNE SUR MER.*

ARTICLE 12 : *Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marquise et Monsieur le Brigadier-chef Principal de Police Municipale, sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.*

ARRETE RENDU EXECUTOIRE

Affiché ou publié ou notifié le *16 juin 2015*

Le Maire,



Fait à RINXENT, le 16 juin 2015

Le Maire,



S. KINOO

